

**FCTC**CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC**
Dixième session (reprise)
Panama (Panama), 5-10 février 2024

FCTC/COP10(19)
10 février 2024

DÉCISION

FCTC/COP10(19) Améliorer le système de notification de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 21 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui stipule que « Chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention » ;

Rappelant la décision FCTC/COP1(14), sur laquelle se fondent les dispositifs de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS), ainsi que les décisions FCTC/COP2(9), FCTC/COP3(17), FCTC/COP4(16), FCTC/COP5(11) et FCTC/COP6(15) concernant l'évolution de l'instrument de notification ;

Prenant note du document FCTC/COP/10/13, qui décrit l'expérience acquise en matière de notification au titre de la Convention et contient une proposition, élaborée sous la supervision du Bureau, visant à améliorer le système de notification de la Convention-cadre de l'OMS ;

Prenant également note du document FCTC/COP/10/4, qui décrit les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS,

1. DÉCIDE d'adopter l'instrument révisé de notification de la Convention-cadre de l'OMS, figurant à l'annexe 2 du document FCTC/COP/10/13 ;
2. PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) d'élaborer une nouvelle plateforme de notification en ligne en y intégrant l'instrument de notification révisé et des fonctions visant à rendre la plateforme aussi conviviale que possible, et en la testant plus avant avec les Parties, de sorte qu'elle puisse être utilisée à partir du prochain cycle de notification ;
 - b) d'inviter les Parties à compléter et à soumettre leurs rapports sur la mise en œuvre, en conséquence, dans la période indiquée par le Secrétariat de la Convention ;

- c) de collaborer avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin d'obtenir les données collectées pour les rapports biennaux de l'OMS sur l'épidémie mondiale de tabagisme en vue de compléter les informations collectées au moyen de l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS dans le cadre de l'évaluation des progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de la Convention ;

- d) de poursuivre l'examen des sources externes officielles de données pertinentes pour la lutte antitabac, en vue d'étudier la manière dont ces données peuvent contribuer au mieux à l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)

= = =